

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/3191/2021

DAAJ/72/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Assistance judiciaire**

**DÉCISION DU MERCREDI 12 JUILLET 2023**

Statuant sur le recours déposé par :

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE],

contre la décision du 15 mai 2023 de la vice-présidente du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 13.07.2023.

---

Attendu que, par acte expédié le 26 mai 2023, A\_\_\_\_\_ déclare former recours contre la décision AJC/2524/2023 rendue par la vice-présidente du Tribunal de première instance le 15 mai 2023 dans la cause AC/3191/2021;

Attendu que l'acte de recours n'était pas signé;

Que, par courrier du 30 mai 2023, le greffe de la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 12 juin 2023 pour apposer sa signature sur l'acte de recours ou déposer une nouvelle écriture comportant sa signature, faute de quoi l'acte ne serait pas pris en considération;

Que A\_\_\_\_\_ n'a pas produit l'acte de recours signé, ni apposé sa signature sur le document expédié à la Cour de céans le 26 mai 2023, dans le délai imparti;

Que l'absence de signature constitue un vice de forme réparable, l'autorité devant fixer un délai pour cette rectification (art. 132 al. 1 CPC);

Qu'en l'absence de signature dans le délai imparti, l'acte n'est pas pris en considération (art. 132 al. 1 CPC);

Qu'en l'espèce, le recours formé par A\_\_\_\_\_ sera déclaré irrecevable;

Que vu l'issue de la procédure, il sera renoncé à la perception d'un émolument de décision (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA VICE-PRÉSIDENTE AD INTERIM DE LA COUR :**

Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 15 mai 2023 par la vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/3191/2021.

Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, vice-présidente *ad interim*; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La vice-présidente *ad interim* :

Paola CAMPOMAGNANI

La greffière :

Joëlle DEBONNEVILLE

**Indication des voies de recours :**

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.